Zeitschrift: Allgemeine schweizerische Militärzeitung = Journal militaire suisse = Gazetta militare svizzera

Band: 75=95 (1929)

Heft: 3

Artikel: Le Règlement français d'infanterie du 1er mars 1928 : (Commentaires)

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-8272

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Seul est respecté, un peuple prêt à se défendre et à se sacrifier.

Pour une bonne défense, il faut une solide doctrine de combat. Pour nous compléter, il nous reste à voir celle de la compagnie et de la section. Ce sera pour le prochain numero. *Miles.*

Le Règlement français d'infanterie du 1er mars 1928.

(Commentaires.)

II. Organisation de l'instruction.

Titre II.

Ce titre s'ouvre sous l'action d'une puissante pensée, qui vous jette dans un unique chemin. «La préparation à la guerre est le but de l'instruction des troupes. Inspirer la volonté de vaincre et en enseigner les moyens, tel est l'objet essentiel de l'instruction.»

Voilà l'idée!

Comme elle est loin de l'appréciation faussement doucereuse d'avant 1914, qui se traduisait dans cette phrase: «Instruire pour briser par la force, la volonté de l'adversaire et lui imposer la sienne."

Aujourd'hui! c'est précis, c'est clair.

But unique? être apte à la guerre.

Comment? En insufflant aux troupes la volonté, en leur enseignant les moyens de vaincre.

Que contiendra, dans ce sens, notre nouveau règlement d'infanterie suisse? Nous ne pouvons le dire, puisqu'il n'a pas paru.

Nous omettrons cependant d'ores et déjà le vieux que dans son application, il donne à certains chefs le courage de quitter l'habitude de vouloir à tout prix éviter la critique de l'opinion publique.

Nous savons très bien que dans une armée comme la nôtre, si intimement liée à la nation, formant, pour ainsi dire, une partie intégrante de son existence, la critique intervient facilement. C'est tantôt, un journal politique qui s'en sert pour faire du battage électoral; tantôt, ce sont des parents qui craignent pour la santé des leurs, soumis à des fatigues estimées trop fortes et sans but; c'est encore, le bourgeois pacifique qui n'admet l'armée que comme grande école d'Egalité avec un grand «E»; ou ce sont les exagérations racontées par des hommes désireux de se rendre intéressants.

Il faut que tous les chefs se durcissent contre ces jugements, qu'ils se sentent sérieusement soutenus «en haut». Il faut que dans le peuple on comprenne que l'instruction militaire se base sur les exigences de la guerre qui sont: discipline, abnégation, sacrifice; et, sur les nécessités du combat: privation, fatigues. Il y a donc non seulement une instruction à donner, mais une éducation populaire à faire; pour celle-ci la presse quotidienne peut y contribuer dans une large mesure.

Quant aux chefs, chacun d'eux doit comprendre que son pouvoir dépend de: bonté, justice, énergie. Que si l'autorité demande de la

force pour obtenir l'exécution des ordres, elle ne doit pas s'exercer pour le plaisir de s'imposer, elle n'est nécessité que pour l'obtention du résultat. Le sous-ordre doit sentir le devoir qui la dirige et la justice qui la guide. *Pas de recherche de popularité, mais le devoir, le devoir seul.*

On reproche souvent à notre armée *de faire trop d'automatisme.* Voici comment s'exprime le règlement français à ce sujet: «L'exécution automatique sur le champ de bataille, des gestes nécessaires, ne peut être obtenue qu'en créant chez le soldat des réflexes suffisament établis, pour persister après une libération. La création des réflexes est d'autant mieux assurée, que les mouvements enseignés sont moins nombreux et qu'ils sont plus fréquemment répétés avec une égale précision.

Cette méthode, admise par les Français, n'est rien d'autre que notre « drill » mais appliquée à d'autres mouvements, que ceux usités chez nous. C'est plutôt «un drill de combat». Or, ce drill nous l'avons depuis longtemps chez nos mitrailleurs, mais il manquait en quelque sorte à nos fantassins. Nous prétendons que ces derniers ne peuvent plus s'en passer. Il est nécessaire au maniement du F. M.; il est nécessaire au fusilier et au carabinier pour les mouvements de la charge, pour la précision des mouvements du tir. Il est obligatoire, pour se fixer dans l'oeil les formations de base du groupe et de la section pour le combat.

Seul, avec un instrument précis et docile dans tous ces mouvements, le tactique peut procéder avec groupements souples, rapides et habiles, revêtant les formes les plus inattendues, parce que moulées et mariées au terrain.

Il nous paraît donc que notre nouveau règlement d'infanterie devrait donner une large part à ce drill et ramener à sa plus simple expression le drill en ordre serré nécessaire pour le sentiment de cohésion et l'esprit de discipline du soldat.

Le titre II du règlement français tout en procédant à une spécialisation absolue de l'instruction, prévoit l'instruction complémentaire dans tout genre de spécialité et crée un soldat apte à tout service de son arme. Ces procédés justes pour une durée de service d'un an, deviendraient une catastrophe dans notre service à court terme.

En deux mois il ne peut s'agir que d'acquérir le minimum de réflexes dans l'exécution du travail pour lequel on est spécialement proposé. Toute école doit en conséquence spécialiser dès le début, afin de permettre des excercices d'ensemble durant les quatre dernières semaines. Si l'on crée un nouveau programme des écoles de sous-officiers, on peut exiger qu'un certain nombre de ceux-ci soient interchangeables.

III. Education morale.

Titre III.

Si l'on convient que tous les travaux des chefs et du soldat *doivent avoir un but éducatif*, on est un peu surpris de trouver en plein règlement français le titre III consacré à une éducation morale purement théorique.

Education morale ? Combien répondront avec clarté à cette question ? Suffit-il comme paraît l'indiquer le règlement français de théories ou de discours tenus sur le patriotisme, la confiance, la discipline, l'esprit de corps ? Que vaut cette méthode, appliquée même par des chefs maniant habilement le sentiment, la raison et la parole ? Nous la croyons presque totalement inopérante. Voyons la question de près.

Que faut-il entendre par éducation et éducation morale ? Dans son sens général et étymologique l'éducation consiste à diriger l'activité des êtres vivants, de l'homme en particulier. Pourquoi ? Tout simplement parce que dans tout être vivant, ce qui nous intéresse, avant tout, ce sont ses actes. Un être qui n'agit pas, est, pour nous, inexistant, du moins au point de vue auquel nous nous plaçons.

Du moment où l'activité d'un individu est en quelques sortes la synthèse de ses idées, de ses sentiments et de ses habitudes, il s'en suit, logiquement, que c'est sur ces facteurs qu'il faut agir, pour diriger cette activité. Et c'est ici qu'intervient la question «moralité», car la définition même de l'éducation implique la détermination d'un but à atteindre. Ce but, c'est *l'obéissance à la loi morale,* qui crée, chez tous les individus, l'accomplissement de certains devoirs, sans lesquels il est impossible de *réaliser l'harmonie des activités* en vue du bien général.

Parmi les devoirs, il en est qui sont communs à tous les hommes, quel que soit leur rôle dans la société (devoirs envers soi-même, envers l'humanité, envers la famille, envers l'état, etc.); il en est d'autres qui sont particuliers à chaque profession. Ainsi tout en étant soumis aux lois morales en général, le soldat a des devoirs spéciaux, inhérents à sa qualité de combattant. C'est l'ensemble de ces devoirs spéciaux qui constitue la *loi morale particulière* au soldat.

Ces devoirs sont déterminés par nos règlements militaires, qui nous prescrivent de transformer la recrue en combattant. Or, il n'est contesté par personne que le vrai combattant n'est pas l'homme qui, uniquement sait se servir de ses armes, mais bien l'homme qui, en plus, possède trois qualités primordiales; *le courage, la discipline et le patriotisme,* c'est à dire trois *sentiments,* qui constituent les *facteurs psychiques* de la victoire. Certes, des sentiments capables de déterminer le combattant à affronter la mort et à supporter les pires privations sont assez nombreux; toutefois une étude approfondie de la *psychologie du combat* permet d'admettre que, par leurs manifestations extérieures, ils semblent n'être que les *composantes* des trois résultantes dénommées: courage, discipline, patriotisme.

Ayant défini l'éducation en général, et la loi morale, nous pouvons maintenant définir *l'éducation morale* et en déduire celle qui est particulière au soldat.

L'éducation morale consiste à diriger la conduite d'autrui c'est-à-dire son activité vers la moralité et à l'adapter à son milieu, en agissant sur les facteurs de son déterminisme individuel. Et pour nous, éducateurs

militaires, *l'éducation morale du soldat consiste à diriger son activité, de façon à faire, de lui, un combattant courageux, dicipliné et patriote.*

De ces définitions qui ont une importance considérable, en ce sens qu'à elles seules, elles comportent tout un programme, nous pouvons déduire, ce qu'il faut entendre par *système d'éducation. Un système d'éducation est l'ensemble des moyens coordonnés, permettant d'agir d'une façon rationnelle, sur les facteurs du déterminisme individuel de l'homme, en vue de l'adapter à son milieu et à sa fonction*[1]).

Nous trouvons que ceci n'est pas le travail de théories seules, mais bien de conversations particulières et surtout de l'exemple de tous les chefs. Nous ne pouvons suffisament insister sur ce dernier point auprès de nos cadres.

Dans un prochain article, nous parlerons des titres VI et IX.

Miles.

Die Artillerie der Vorhut.

Felddienst Ziff. 204. „Die *Zusammensetzung der Vorhut*, ihre Marschordnung und Abstände wechseln, nach dem Gelände, bei Tag oder Nacht.

Am Tage verursacht schon die Rücksicht auf die feindlichen Flieger eine weitgehende Teilung der Kolonnen.

Der Führer, der rechtzeitig bei der Vorhut entscheidend eingreifen wird, kann sie von Anfang an stark machen und bei Gefechtsbeginn die Kräftezuteilung der Lage anpassen.

Die Vorhut erhält Reiter und Radfahrer zur Aufklärung, und je nach der Lage, Artillerie zum Kampf, oft nur Artilleriestäbe. Sie erhält ferner Sappeure, wo Brücken- und Wegebau sich voraussehen lassen. Telegraphenpioniere und Sanitätskompagnien sind nur ausnahmsweise in der Vorhut notwendig."

Wegen unseres Mangels an Artillerie ist man in der Zuteilung der Artillerie sparsam, und dadurch entsteht bei uns die Streitfrage, ob Artillerie mit Vorteil bei der Vorhut eingereiht wird oder nicht. Bestimmend dafür sind Lage, Gelände, Tages- oder Nachtzeit, Auftrag.

Ich will allgemein untersuchen, welches der beiden Verfahren vielleicht die Regel und welches die Ausnahme ist.

Zu diesem Zwecke wird es angebracht sein, nachzusehen, was die Vorschriften und Gewohnheiten anderer Armeen darüber erkennen lassen. L'instruction provisoire du service en campagne 1925 de l'armée française sagt in Ziffer 109 unter anderem:

„Si la situation le comporte, l'avant-garde peut être dotée de fractions d'artillerie d'accompagnement et de défense aéronefs.

A moins d'impossibilité, l'avant-garde est toujours appuyée par l'artillerie, dès qu'elle entre en action."

---

[1]) **Colonel Ferré, ancien professeur de psychologie appliquée à l'Ecole de Saint-Maixet.**